

Législation environnementale et droit de la construction – Exercices

Prof. Isabelle Romy

1. Introduction générale

Exercice 1

Droits fondamentaux : restriction au sens de l'art. 36 Cst.

Le Grand Conseil du canton de Zurich adopte une modification de la loi cantonale zurichoise sur l'énergie qui introduit une nouvelle disposition prévoyant l'interdiction des chauffages et boilers électriques dès 2030, sous réserve de quelques exceptions, et sanctionne toute contravention intentionnelle à cette disposition d'une amende pouvant atteindre CHF 20'000.00.

Tiré de l'ATF 149 I 49 (DEP 2023, p. 502)

- a) La nouvelle disposition de la loi cantonale zurichoise sur l'énergie constitue-t-elle une atteinte aux droits fondamentaux ? Dans l'affirmative, le(s)quel(s) ?
- b) Cette atteinte est-elle admissible ?

Exercice 2

Historiquement, les très importants travaux de correction des eaux du Jura qui ont débuté à la fin du 19^{ème} et se sont poursuivis au siècle suivant ont abaissé le niveau moyen du Lac de Neuchâtel de trois mètres environ, libérant des terrains sablonneux sur la rive sud du lac.

Dès le début des années 1920 et jusque dans les années soixante, de modestes chalets de vacances ont été construits sur ces rives exondées.

Depuis lors, la rive sud du lac de Neuchâtel (Grande Cariçaie) a été inscrite sur différents inventaires fédéraux, à savoir sur celui des paysages, sites et monuments naturels depuis 1983, sur celui des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale depuis 1991, sur celui des zones alluviales d'importance nationale depuis 1992, sur celui des bas-marais d'importance nationale depuis 1996.

En avril 2021, la Direction générale de l'environnement (DGE) et la Direction générale des

immeubles et du patrimoine (DGIP) ont adressé des avis de résiliation aux propriétaires de ces cabanons situés sur la Commune de C.

Ces avis affirment que le maintien des constructions n'est malheureusement plus possible, car il est contraire notamment aux objectifs fédéraux de protection du site marécageux et de biotopes de la « Grande Cariçaie ». Ces avis impartissent à leurs destinataires un délai du 1^{er} octobre 2021 à midi pour remettre le terrain en état et le restituer libre de toute construction ou installation.

- a) Ces avis portent-ils atteinte à des droits fondamentaux, et si oui lesquels ?
- b) Les rapports entre la DGE et la DGIP sont-ils fondés sur le droit public ou le droit privé ?
- c) Quelles sont les conséquences de cette distinction ?